

Ordonnance concernant le trafic S (OTS)

du 20 septembre 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, 57, 103 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

arrête:

Art. 1 Voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses en trafic S

¹ En trafic S, les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et les remorques de cette catégories peuvent être munies à l'avant et à l'arrière du signe distinctif prévu à l'annexe 4 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routier (OETV)².

² Le trafic S comprend les transports non transfrontaliers à travers les Alpes qui, de manière vérifiable, débutent et prennent fin exclusivement dans des cantons présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ainsi que les courses à vide ayant un rapport direct avec lesdits transports. Les cantons concernés sont énumérés à l'annexe.

³ Peuvent être autorisés comme trafic S les transports non transfrontaliers à travers les Alpes qui, de manière vérifiable, débutent ou prennent fin exclusivement dans des entreprises présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ainsi que les courses à vide ayant un rapport direct avec lesdits transports. Sont réputées entreprises présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale:

- a. les succursales des entreprises domiciliées en Suisse méridionale;
- b. les entreprises de distribution qui effectuent chaque semaine au moins un transport à partir d'un lieu situé en Suisse méridionale;
- c. les entreprises qui effectuent chaque mois au moins dix transports à partir ou à destination d'un lieu situé en Suisse méridionale.

⁴ L'annexe de la présente ordonnance peut être modifiée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

RO 2002 3187

¹ RS 741.01

² RS 741.41

Art. 2 Autorisations

¹ Les courses à partir et à destination des entreprises visées à l'art. 1, al. 3, ne sont admises que sur la base d'une autorisation écrite.

² Les autorités compétentes des cantons du Tessin et des Grisons délivrent les autorisations aux entreprises qui présentent une importance particulière pour l'économie du canton concerné.

³ L'autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois au maximum; si les conditions ne changent pas, l'autorisation peut être prolongée.

⁴ L'autorisation doit indiquer:

- a. Le nom et le domicile de l'entreprise conformément à l'art. 1, al. 3;
- b. La condition selon laquelle le conducteur est tenu de fournir en tout temps la preuve selon l'art. 1, al. 3.

⁵ L'autorisation peut être retirée en tout temps, notamment en cas d'abus.

Art. 3 Disposition pénale

Quiconque, dans le dessein d'obtenir un avantage illégitime, utilise sans droit le signe distinctif prévu à l'annexe 4 OETV³ est puni d'une amende de 500 francs au moins.⁴

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 septembre 2002.

³ RS 741.41

⁴ Nouvelle teneur de la fin de la phrase selon l'art. 333 du CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459).

Annexe
(art. 1, al. 3)

Sont réputés particulièrement importants pour l'économie de la Suisse méridionale les cantons suivants:

A. Espace économique sur l'axe de la route nationale N2:

1. Argovie
2. Bâle-Ville
3. Bâle-Campagne
4. Lucerne
5. Nidwald
6. Obwald
7. Soleure
8. Tessin
9. Uri

B. Espace économique sur l'axe de la route nationale N4:

1. Schaffhouse
2. Schwyz
3. Thurgovie
4. Zoug
5. Zurich

C. Espace économique sur l'axe de la route nationale N13:

1. Appenzell Rhodes-Extérieures
2. Appenzell Rhodes-Intérieures
3. Glaris
4. Grisons
5. Saint-Gall

